



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original: anglais

Comité contre la torture
Quarante-quatrième session
26 avril-14 mai 2010

**Liste des points à traiter établie avant la soumission du quatrième
rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela
(CAT/C/VEN/4)***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1 à 16 de la Convention, y compris au regard des
précédentes recommandations du Comité**

Articles 1 et 4

1. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 10 a)**, indiquer si une définition de la torture a été adoptée et si celle-ci constitue une infraction spécifique passible de peines appropriées, conformément aux articles 1 et 4 de la Convention. Une législation sur la prévention et la répression de la torture a-t-elle été adoptée? Dans le cas contraire, préciser pourquoi le délai d'un an à compter de la mise en place de l'Assemblée nationale qui était prévu n'a pas été respecté.

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-quatrième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et à adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

** Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales adoptées par le Comité, publiées sous la cote CAT/C/CR/29/2.

Article 2***

2. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour garantir les droits des personnes détenues dès le début de la détention, notamment le droit de s'entretenir avec un avocat dans les plus brefs délais, d'être examiné par un médecin indépendant et d'informer des membres de leur famille. Indiquer les restrictions dont ces droits peuvent faire l'objet et leurs motifs. Indiquer également si tous les détenus sont inscrits sur un registre dès le début de la détention.

3. Donner des renseignements sur l'interdiction absolue de la torture, notamment sur l'application du principe selon lequel les ordres d'un supérieur ne peuvent en aucune circonstance être invoqués pour justifier la torture, et indiquer si cette interdiction est expressément énoncée dans une disposition législative. Étant donné que plus de 60 % des détenus sont en attente de jugement, préciser quelle est la durée maximale et la durée moyenne de la détention provisoire. Des mesures ont-elles été prises pour réduire la durée des procédures judiciaires et, partant, le nombre de personnes en attente de jugement détenues dans des prisons ou des centres de détention?

4. Préciser:

a) Si l'État partie a modifié la loi qui autorise les forces armées, y compris la Garde nationale et la Milice nationale bolivarienne, à prendre part aux opérations de sauvegarde de la sécurité intérieure;

b) Le mandat et le fonctionnement du Conseil pour la prévention et la sécurité des citoyens rattaché au Ministère de l'intérieur; donner notamment des renseignements sur les effectifs de policiers déployés dans le cadre du Plan pour la sécurité des citoyens, et indiquer si ces personnels reçoivent une formation sur les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'interdiction absolue de la torture;

c) Le mandat et le fonctionnement de la *Defensoría Especial para Asuntos Policiales* (Défenseur spécial chargé des questions policières).

5. Le Médiateur pour les droits de l'homme n'a jamais été saisi d'autant de plaintes pour torture mettant en cause la Brigade des enquêtes scientifiques et criminelles et de la criminalistique (CICPC) et indiquant que «la torture demeure l'une des techniques utilisées par certains agents de ce corps de police pour obtenir des témoignages, des aveux ou toute autre information nécessaire à la manifestation de la vérité». La CICPC a-t-elle fait l'objet d'enquêtes à la suite de ces allégations et quelles mesures spécifiques l'État partie a-t-il prises pour l'empêcher de pratiquer la torture?

6. Donner des informations sur les méthodes de travail des médecins légistes et les garanties mises en place pour qu'ils puissent faire leur travail de manière totalement indépendante.

*** Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente (...). Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

7. Quel est l'actuel régime constitutionnel régissant «l'état d'urgence» dans le cadre juridique de la République bolivarienne du Venezuela?
8. Quelles sont les mesures en place pour protéger les défenseurs des victimes de violations des droits de l'homme contre d'éventuelles manœuvres de harcèlement ou agressions? Indiquer s'il y a eu une enquête sur la mort, le 26 novembre 2009, du défenseur des droits de l'homme Mijail Martínez, âgé de 24 ans, qui aurait été abattu par deux tueurs à gages dans le parking de sa résidence de Barquisimento (État de Lara), et préciser les résultats de cette enquête. Au moment de sa mort, Mijail Martínez, producteur audiovisuel, travaillait sur des affaires de violations des droits de l'homme pour le Comité des victimes contre l'impunité.
9. Donner des renseignements sur les mesures prises en ce qui concerne les enlèvements contre rançon, compte tenu de la déclaration du directeur du CICPC qui a affirmé que les enlèvements avaient augmenté d'environ 63 % au cours de l'année 2009 soit en moyenne deux enlèvements pour 100 000 habitants et jusqu'à 7,2 enlèvements pour 100 000 habitants dans des États comme celui de Barinas, et compte tenu des 454 cas connus d'enlèvement qui se sont produits au cours du premier semestre 2009 et du fait que les victimes de cette pratique sont souvent de petits paysans (*campesinos*) qui pratiquent des cultures vivrières et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des mineurs et des étudiants. Expliquer pourquoi, selon certaines informations, le public a l'impression qu'il y a une collaboration entre la police et les ravisseurs.
10. L'État partie a-t-il mis en place un mécanisme de surveillance indépendant pour enquêter sur les violences dont sont victimes les autochtones et les personnes d'ascendance africaine, comme le lui a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale?
11. Indiquer les mesures législatives et administratives qui ont été prises pour lutter contre la violence dans la famille et la violence sexiste ainsi que la violence contre les enfants. Depuis l'adoption en 2007 de la loi organique relative au droit des femmes de vivre sans violence, l'article 395 du Code pénal, qui accorde l'impunité aux hommes qui se sont rendus coupables de violence contre des femmes lorsqu'ils épousent la victime, et les autres dispositions analogues, ont-ils été abrogés? Les autorités nationales, étatiques et locales ont-elles construit des centres d'accueil, en application de l'article 32 de la loi organique? Donner des informations sur les mesures spécifiques prises par l'État partie pour sensibiliser la population à la question de la violence familiale et assurer une prévention efficace. D'après les renseignements dont dispose le Comité, un tiers seulement des affaires de violence à l'égard des femmes ont abouti à des condamnations. Quelles mesures spécifiques sont prises pour lutter contre le harcèlement et les menaces dont seraient victimes la plupart des femmes qui se battent contre cette forme d'impunité? Donner des renseignements détaillés sur le nombre de plaintes pour violences à l'égard de femmes ou de filles, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que les condamnations et les peines prononcées. De nouveaux centres d'accueil et d'autres services d'aide ont-ils été mis à la disposition des femmes en plus des deux foyers existants? Qu'en est-il des mesures de protection contre les auteurs de violence familiale prévues par la loi sur la violence à l'égard des femmes et dans la famille?
12. Existe-t-il un cadre juridique et des structures spécifiques pour protéger les personnes, et en particulier les enfants, contre la traite? Donner des renseignements détaillés sur le nombre de plaintes pour traite et sur les enquêtes, poursuites, condamnations et peines auxquelles elles ont donné lieu. Détailler les mesures prises par la Direction de la protection de la famille du ministère public, l'Institut national de la femme et l'Institut national des mineurs et le Département chargé de la prévention du crime du Ministère de l'intérieur et de la justice pour lutter contre la traite des personnes et indiquer les résultats obtenus.

Article 3

13. Comment l'État partie veille-t-il à ce que les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention soient respectées dans tous les cas? Des règles ont-elles été adoptées pour faciliter la bonne application des lois sur les réfugiés et les migrations et une formation dans le domaine de la protection des réfugiés a-t-elle été dispensée aux agents et services de l'État compétents, en particulier ceux qui exercent aux frontières?

14. Fournir des données, ventilées par âge, sexe et nationalité sur:

a) Le nombre de demandes d'asile qui ont été déposées et de celles auxquelles il a été fait droit;

b) Le nombre de personnes dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées dans leur pays d'origine ou qu'elles risquaient de l'être si elles y étaient renvoyées;

c) Le nombre d'expulsions (en indiquant dans combien de cas il s'agissait de demandeurs d'asile déboutés) et les pays de renvoi.

15. L'État partie a-t-il déjà refusé d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne au motif qu'elle risquait d'être torturée dans le pays de renvoi? Dans l'affirmative, donner des détails sur ces affaires en indiquant notamment les États concernés. L'État partie recourt-il aux assurances diplomatiques lorsqu'il extrade des détenus vers des pays tiers? Dans l'affirmative, préciser le nombre de cas, les circonstances et le niveau auquel ces assurances sont prises et indiquer quel type de dispositifs ont été mis en place pour surveiller la situation des intéressés après leur renvoi.

Articles 5, 7 et 8

16. L'État partie exerce-t-il sa compétence universelle à l'égard d'individus responsables d'actes de torture, où qu'ils aient été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime? Citer des exemples concrets ainsi que les textes des décisions rendues à ce sujet.

17. Indiquer si les tribunaux vénézuéliens sont compétents pour engager une action contre des étrangers qui se trouvent sur le territoire national et qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes de torture à l'étranger. L'État partie a-t-il rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et, partant, a-t-il fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale? Préciser si des affaires de ce type sont en cours et, pour celles qui ont déjà été jugées, quelle en a été l'issue.

Article 10

18. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité (par. 11 d)), donner des renseignements sur les activités d'éducation et de promotion relatives aux droits de l'homme, en particulier à l'interdiction des actes de torture, menées à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois et du personnel médical. Des mesures ont-elles été prises pour améliorer le système judiciaire et assurer la formation des juges et des procureurs, notamment aux dispositions de la Convention contre la torture, afin d'accélérer l'administration de la justice? Donner également des renseignements sur l'application du décret portant réorganisation des systèmes judiciaire et pénitentiaire (Journal officiel n° 36805, 1999).

19. Compte tenu de la promulgation par décret, en avril 2008, de la loi organique relative à la Police nationale, qui vise à renforcer l'obligation de rendre des comptes incombant à la police, indiquer quel type de formation a été dispensée aux forces de police dans le cadre du nouveau système et préciser si cette formation porte notamment sur les moyens de détecter et de prévenir la torture et les mauvais traitements, comme le prévoit la Convention contre la torture. L'Organe directeur de la police nouvellement institué a-t-il commencé à évaluer les actions de tous les services de police et quels résultats a-t-il recueillis? A-t-il été doté de ressources humaines et financières suffisantes? Donner également des renseignements sur le mandat et les pouvoirs du service de police communautaire et sur la formation dispensée à ses agents.

20. Étant donné que 3,6 % seulement des policiers reçoivent une formation et que 70 % ne disposent pas de manuels de procédure, donner des renseignements détaillés sur la formation dispensée aux forces de police, le nombre de personnes formées et le système d'évaluation utilisé. La formation inclut-elle l'enseignement des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier l'interdiction absolue de la torture et la règle selon laquelle la force ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du maintien de l'ordre public? L'État partie envisage-t-il de relever le niveau général d'éducation des personnels de police?

21. Donner des renseignements concernant le mandat et les statuts de la Commission présidentielle pour l'application de l'état d'urgence dans les prisons, créée à la suite de la déclaration de l'état d'urgence dans les prisons par le Président de la République le 23 novembre 2004, ainsi que le mandat et les statuts du Conseil supérieur des établissements pénitentiaires créé le 15 décembre 2008 en vertu du décret n° 6553. La Commission chargée de la politique pénitentiaire et le Vice-Ministère des affaires pénitentiaires ont-ils été constitués? Donner également des renseignements sur les parquets établis par le Bureau du Procureur général pour surveiller le respect des règlements pénitentiaires, des dispositions de la Constitution, du Code de procédure pénale, de la loi sur le régime carcéral et des instruments internationaux pertinents. Indiquer également de quelle manière les organismes susmentionnés coopèrent et interagissent les uns avec les autres. Où en est la mise en œuvre du Plan national visant à humaniser le système pénitentiaire?

22. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 11 d)) relatives à la poursuite des activités d'éducation et de promotion relatives aux droits de l'homme, en particulier à l'interdiction absolue de la torture, à l'intention des forces de l'ordre et du personnel médical, donner des renseignements sur les programmes de formation mis en œuvre à l'intention du personnel médical, en précisant s'ils comportent un volet consacré au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Combien de personnes ont suivi ces formations, quels en sont les résultats et comment sont-elles évaluées? Donner des renseignements sur la formation dispensée au personnel pénitentiaire et aux personnes chargées de surveiller la situation des droits de l'homme dans les prisons et les centres de détention, notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture.

23. L'État partie a-t-il fait le nécessaire pour que les agents publics, en particulier les agents des forces de l'ordre, les autorités judiciaires, les personnels de santé et les travailleurs sociaux, reçoivent une formation appropriée sur les dispositions de la Convention contre la torture, en particulier l'interdiction absolue de la torture, afin qu'ils connaissent les dispositions légales applicables, soient sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sachent y faire face efficacement?

24. L'État partie a-t-il veillé à ce que ses agents soient dûment formés à la législation relative aux réfugiés et à l'immigration et aux mesures de protection? À combien de personnes cette formation a-t-elle été dispensée, quels en sont les résultats et comment est-elle évaluée?

Article 11

25. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 11 e)), donner des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour améliorer les conditions de détention, réputées déplorables, notamment en ce qui concerne les conditions sanitaires infrahumaines, l'accès insuffisant à l'eau potable, la mauvaise qualité de la nourriture, et la surpopulation. L'État partie contrôle-t-il entièrement le fonctionnement interne de son système pénitentiaire ou ce fonctionnement est-il assuré par des détenus et des organisations criminelles? Quelles mesures spécifiques l'État partie a-t-il prises pour mettre fin à la corruption parmi le personnel pénitentiaire? Quelles mesures, législatives et autres, ont été mises en œuvre en ce qui concerne le nouveau système pénitentiaire visant à humaniser le milieu carcéral sur l'ensemble du territoire annoncé par le Ministre de la justice en 2008 et par le Président Chávez, devant l'Assemblée nationale, en janvier 2010? Quel est le rôle de la Sous-Commission de la réglementation du système pénitentiaire créée par la Commission de la politique intérieure de l'Assemblée nationale? Indiquer où en est le projet d'ouverture de 15 nouveaux établissements pénitentiaires en vue de réduire la surpopulation carcérale.

26. Donner des renseignements sur le projet de code portant organisation du système pénitentiaire élaboré par la Sous-Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale.

27. Indiquer les mesures prises pour séparer les détenus condamnés des prévenus et, parmi les condamnés, les auteurs d'infractions mineures des auteurs de crimes de sang. Donner des informations sur la situation actuelle de la juge María Lourdes Afiuni. Quelles mesures concrètes l'État partie a prises pour protéger le droit de M^{me} Afiuni à la vie et son droit de ne pas être soumise à la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants? Quelle est sa situation actuelle en détention et où en sont les poursuites judiciaires engagées contre elle? Les autorités chargées de la sécurité et de l'application des lois ont-elles pris des mesures pour que les mineurs ne soient pas détenus avec des adultes? Donner des renseignements sur les travaux réalisés par les commissions pénitentiaires qui ont été créées dans plusieurs centres de détention pour accélérer le traitement des dossiers ainsi que sur la mise en place des procureurs et des juges itinérants. Donner des renseignements sur la suite donnée à la décision de la Cour suprême relative à la modification apportée au Code pénal en 2005 prévoyant de refuser aux personnes reconnues coupables de certaines infractions la possibilité de bénéficier d'aménagements de peine, aggravant ainsi la surpopulation dans les prisons et les centres de détention.

28. Indiquer si l'État partie a révisé, dans le cadre d'un contrôle systématique, les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit. Préciser si des gardiens ou d'autres membres du personnel pénitentiaire ont été poursuivis pour des faits en rapports avec: le soulèvement de la prison de Vista Hermosa (État de Bolivar) en août 2009, au cours duquel huit prisonniers ont été tués et cinq autres blessés; des informations reçues par le Comité indiquant qu'en mai 2009, les gardiens ont laissé les détenus de la prison de Los Teques nus pendant plusieurs heures lors d'une fouille à la recherche d'armes et de revolvers au cours de laquelle deux prisonniers ont été blessés par balle et 10 autres blessés; les poursuites engagées contre le ou les membres de la Garde nationale qui ont tué le détenu Francisco Madrid d'une balle dans la tête en mars 2009, lors

des manifestations organisées dans 11 prisons différentes. Donner des informations sur les affrontements violents qui se sont produits le 4 mai 2010 entre détenus du Centre pénitentiaire de l'Ouest (État de Tachira), au cours desquels huit détenus auraient été tués, dont deux brûlés vifs et quatre tués par balles. Des enquêtes ont-elles été menées et des poursuites engagées pour manquement à l'obligation d'assurer la sécurité dans la prison, étant donné que plusieurs détenus sont morts lors d'émeutes qui se sont produites dans la même prison le 12 avril 2010, et quelle a en été l'issue? Commenter les informations reçues par le Comité qui indiquent que des organisations criminelles ont des armes de gros calibre dans plusieurs prisons de l'État partie.

29. Fournir les données statistiques ci-après sur la population carcérale:

- a) Pourcentage de détenus autochtones ou d'origine afro-vénézuélienne;
- b) Nombre de détenus n'ayant pas encore été jugés;
- c) Nombre de femmes en détention et motif de la détention;
- d) Nombre de mineurs détenus et motif de la détention;
- e) Pourcentage du budget national alloué au système pénitentiaire.

Articles 12 et 13

30. Selon certaines allégations, la police est perçue comme l'une des causes principales de l'insécurité. Le Bureau du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*) a signalé en août 2009 que les allégations de torture par la police avaient augmenté de 10 % en 2008. D'après les chiffres communiqués par le Ministère de l'intérieur et de la justice, 20 % des infractions commises dans le pays sont le fait de policiers. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité, donner des renseignements, accompagnés de statistiques, sur les mesures spécifiques prises par l'État partie face aux nombreuses plaintes pour torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, abus d'autorité et comportements arbitraires de la part de la police, sur les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur les condamnations et les peines prononcées. L'État partie a-t-il intenté une action contre des agents d'autres organes chargés de la sûreté de l'État soupçonnés d'être impliqués dans des actes de torture? Toujours en référence aux précédentes recommandations du Comité, indiquer si une protection adéquate est assurée aux témoins et aux victimes et si les personnes portant plainte contre des policiers pour mauvais traitements sont protégées contre les menaces et le harcèlement de façon à ce qu'elles ne craignent pas d'être victimes de vengeance.

31. Donner des informations au sujet de l'enquête menée sur les attaques contre des communautés, des institutions et des responsables religieux et préciser si quelqu'un a été inculpé ou poursuivi en justice pour ces attaques, notamment l'attaque de la synagogue Tiferet Israël dans le quartier de Caracas Maripérez, perpétrée le 30 janvier 2009, dont certains auteurs auraient été des policiers en service, ou l'attaque contre la nonciature apostolique menée le 22 janvier 2009 et la deuxième attaque perpétrée contre ce même organisme le 3 février 2009, qui aurait été revendiquée par le groupe «La Piedrita». Les 11 personnes qui ont été arrêtés, y compris le garde du corps d'un rabbin de la synagogue et huit agents de renseignement, ont-elles été traduites en justice? Quelle a été l'issue des accusations formulées le 6 février 2009 par le Procureur général? L'attaque à la grenade contre la synagogue Beth Shmuel le 26 février 2009 a-t-elle donné lieu à des arrestations? A-t-on constaté une diminution de l'infiltration des structures du crime organisé et d'autres groupes violents dans les institutions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources? Quelles enquêtes ont été menées à ce sujet et quels ont été leurs

résultats? Des mesures ont-elles été prises contre le groupe «La Piedrita»? Donner des informations détaillées sur des groupes tels que «La Piedrita» et «Circulos Bolivarianos».

32. Indiquer:

a) Si les exactions commises par la Garde nationale et d'autres corps des forces armées dans le cadre d'opérations visant à préserver la sécurité intérieure ont donné lieu à des enquêtes et quelle en a été l'issue. Donner également des informations sur l'usage excessif de la force par la police le 12 mars 2010 contre une manifestation de travailleurs dans la ville de Maracay (État d'Aragua) et sur les allégations de détention arbitraire de plusieurs nombre de personnes à cette occasion. Indiquer aussi les résultats de l'enquête sur l'assassinat en 2008 de Richard Gallardo, José Requena et Luis Hernández, dirigeants syndicaux de l'État d'Aragua. Donner en outre des informations sur les résultats de l'enquête menée sur la mort, le 25 avril 2010, du dirigeant syndical Jerry Díaz de la société Manpa-Higiénicos, dans l'État d'Aragua.

b) Les résultats auxquels ont abouti les inspections engagées par l'État visant à contrôler les actions de la police;

c) Le nombre d'affaires de torture traitées par les différents parquets et leur issue, et préciser quelles affaires ont fait l'objet d'un suivi dans le cadre du Plan de surveillance des violations des droits fondamentaux mis en place par le Bureau du Procureur général.

33. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 11 b)), indiquer les mesures prises pour garantir que des enquêtes immédiates et impartiales soient menées à chaque fois qu'est déposée une plainte pour tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et préciser si tous les agents impliqués ont été suspendus de leurs fonctions pendant la durée de ces enquêtes. Donner des renseignements détaillés sur le nombre de plaintes relatives à des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées imputées aux forces de police nationales et municipales, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu et les condamnations et les peines prononcées.

34. Donner des renseignements actualisés sur le nombre et le type de plaintes reçues par le service d'assistance téléphonique gratuite et confidentielle pour les femmes (0800Mujeres) ainsi que sur le nombre de plaintes pour violences à l'égard des femmes, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, et les condamnations et les peines prononcées par les tribunaux. Indiquer si des mesures ont été prises pour créer une base de données centrale sur les actes de violence contre des femmes.

35. Donner des précisions sur les affaires suivantes au sujet desquelles le Comité a reçu des renseignements:

a) D'après la Commission interaméricaine des droits de l'homme, quatre cas de personnes décédées des suites de torture ont été signalés en 2007. Préciser si des enquêtes ont été menées, quelle en a été l'issue et si les auteurs ont été traduits en justice.

b) Indiquer quelle a été l'issue du procès pour homicide aggravé de quatre policiers accusés du meurtre de deux frères, tués sur la vieille route El Tostado dans le quartier Jalaito de Pavia au cours de ce qui aurait été un affrontement avec la police, et dont les corps présentaient des marques de torture, des écorchures aux genoux, et plusieurs blessures par balle.

c) Indiquer quelle a été l'issue de l'affaire des dix agents des forces de police armée de l'État de Lara soupçonnés d'être impliqués dans l'exécution de six personnes, dont quatre mineurs, contre lesquels le parquet avait requis des poursuites en 2008 des chefs de «crimes de torture, usage immoral de la violence physique (...) et violations d'instruments internationaux», entre autres;

d) Indiquer où en sont les enquêtes concernant les 87 plaintes pour torture dont la *Defensoria del Pueblo* a été saisie en 2008;

e) Préciser si une enquête a été menée au sujet de l'arrestation de quelque 90 agents de l'éducation nationale qui participaient à une grève de la faim le 31 octobre 2009 et des mauvais traitements que leur auraient infligés des membres de la Garde nationale bolivarienne:

f) Indiquer si des enquêtes ont été ouvertes contre le personnel de la *Dirección General Sectorial de los Servicios de Prevención y Inteligencia* (Direction générale sectorielle des services de prévention et de renseignement), accusé d'avoir torturé M^{me} Antonia Carolina Mairin Delgado Guedez, si les auteurs ont été poursuivis et quelle a été l'issue des poursuites engagées.

36. Donner des renseignements précis concernant le nombre de plaintes relatives à des agressions visant des défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles qui sont imputées à des agents de l'État, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, et les condamnations et les peines prononcées. Donner également des renseignements sur l'aggravation des agressions commises contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles contre les militants qui s'adressent au système interaméricain des droits de l'homme pour obtenir une protection.

37. Donner des renseignements détaillés sur les enquêtes menées au sujet du nombre élevé de décès survenus en garde à vue, compte tenu du fait que quelque 2,2 % de l'ensemble des détenus meurent des suites d'actes de violence. En particulier, indiquer les résultats de l'enquête menée sur la mort du champion de boxe Edwin Valero qui se serait suicidé en prison le 19 avril 2010, et préciser dans quelles conditions il avait auparavant quitté le centre de réhabilitation où il suivait un traitement pour des problèmes d'alcool. Enumérer les mesures spécifiques prises par les autorités pénitentiaires pour prévenir les suicides et autres types de décès en détention. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité, donner des renseignements concernant les mesures administratives et judiciaires prises face aux violences entre prisonniers et aux violences infligées à des détenus par des agents de l'administration pénitentiaire qui ont pour résultat des blessures graves, et parfois la mort.

38. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 12), fournir des données statistiques ventilées par nationalité, âge et sexe des victimes et par services auxquels appartiennent les inculpés, concernant les cas d'actes relevant de la Convention qui ont été examinés par les juridictions internes, en mentionnant le résultat des enquêtes qui ont été menées et les suites qu'elles ont eues pour les victimes en termes de réparation et d'indemnisation. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 10 d)), donner des informations détaillées sur le nombre de plaintes déposées, les enquêtes et les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées en ce qui concerne les attaques attestées contre ces personnes, ainsi que dans les affaires de crimes tels que des enlèvements et des assassinats commandités.

Article 14

39. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 11 c)), indiquer si une législation et des procédures institutionnelles accessibles ont été élaborées pour garantir aux victimes d'actes de torture et d'autres types de sévices commis par des agents de l'État l'exercice de leur droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate. Donner des explications précises sur l'action civile ouverte aux victimes de torture. Donner également des renseignements sur le nombre d'affaires, les infractions commises et le montant des indemnisations accordées.

40. Donner des renseignements sur la profonde réforme du système judiciaire décidée le 18 mars 2009 par la chambre plénière de la Cour suprême afin de lutter contre ce que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a appelé «la corruption, l'insécurité et l'impunité», étant donné qu'il s'agit de la troisième réforme du système judiciaire effectuée au cours des trois dernières années. Le processus a-t-il commencé et quand est-il prévu qu'il sera achevé? Expliquer comment les garanties d'indépendance et de sécurité de mandat des juges ont été renforcées. Décrire les garanties qui peuvent avoir été mises en place contre toute ingérence du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et de toute autre partie prenante dans l'administration de la justice et contre toute politisation du pouvoir judiciaire. Expliquer comment la loi portant organisation du Tribunal suprême) prévoit des garanties contre l'immixtion d'autres pouvoirs et assure la sécurité de mandat des juges et des procureurs.

Article 15

41. L'État partie a-t-il adopté une loi interdisant l'utilisation de preuves obtenues par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants? Quelles sont les procédures en place pour garantir le respect des garanties prévues par la Constitution, qui interdit l'obtention d'aveux sous la torture? Donner des renseignements sur tout cas où des preuves ont été jugées irrecevables au motif qu'elles avaient été obtenues sous la torture.

Article 16

42. Donner des renseignements détaillés sur:

a) Le nombre de plaintes reçues pour actes de violence à l'égard d'enfants et d'adolescents, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que les condamnations et les peines prononcées;

b) L'adoption d'un plan d'action national intégré en faveur des enfants visant à renforcer la protection de leurs droits, selon la recommandation du Comité des droits de l'enfant;

c) L'établissement d'une représentation de la *Defensoría del Pueblo* dans toutes les municipalités, comme l'avait aussi recommandé le Comité des droits de l'enfant;

d) La généralisation du plan d'action en faveur des enfants des rues à toutes les régions du pays;

e) La mise en conformité du système de justice pour mineurs avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes relatives à l'administration de la justice pour mineurs;

f) Les mesures prises pour que tous les enfants victimes d'actes criminels, tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle et économique, enlèvement ou trafic, ou témoins de tels actes, soient protégés conformément aux lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005);

g) Les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

43. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 10 c)), décrire les garanties spécifiques mises en place pour que les travailleurs ainsi que les membres et les dirigeants de syndicats puissent exercer librement sans craindre d'être l'objet de violences, voire d'être assassinés, par la police et d'autres forces de sécurité. Des poursuites ont-elles

été engagées, et avec quels résultats, contre le policier qui avait tué le dirigeant syndical manuel Felipe Araujo Fuenmayor en lui assénant un coup de barre de fer sur la tête, ainsi que contre des agents publics de l'État d'Antzoategui qui avaient tué deux travailleurs, José Javier Marcano Hurtado et Pedro Jesús Polito, le 29 janvier 2009? Expliquer pourquoi les responsables n'ont été traduits en justice que dans 3 seulement des 52 affaires de meurtre de dirigeants syndicaux commis entre 1997 et 2007. Quelles mesures spécifiques l'État partie a-t-il prises pour lutter contre l'impunité? Quelles sanctions la loi prévoit-elle en cas d'utilisation excessive de la force par la police et d'autres agents exerçant des fonctions de sécurité? Quelles garanties l'État partie a-t-il mises en place pour empêcher les actes de violence collective visant les participants à des manifestations pacifiques, telles que les violences qui auraient été commises par des sympathisants du Gouvernement, comme l'incident de la Plaza Altamira à Caracas dans lequel les manifestants avaient d'abord lancé des pierres et des bouteilles et un groupe d'hommes armés, à moto, avait ouvert le feu sur la foule? L'État partie a-t-il mené des enquêtes et engagé des poursuites contre les auteurs de tels actes?

44. Dans le contexte des violents conflits qui opposent les communautés autochtones, les paysans et les éleveurs de bétail sur la question des droits fonciers, et au vu des allégations selon lesquelles les éleveurs de bétail auraient eu le soutien de l'armée et des membres de la Garde nationale, indiquer à quelles conclusions a abouti l'enquête du Procureur général sur les nombreuses allégations de corruption, d'utilisation d'une force excessive et de mauvais traitements mettant en cause l'armée. Donner des renseignements précis sur les actes de répression et d'intimidation qui auraient été perpétrés en 2008 avec l'appui de membres de la Garde nationale contre des membres des communautés yukpa, chaktapa et guamo. Étant donné que l'article 119 de la Constitution fait à l'État obligation de délimiter, avec la participation des peuples autochtones, les terres autochtones et de respecter le droit de propriété collective de leurs terres, qui seront réputées indivisibles, inaliénables et incessibles, expliquer pourquoi le processus de délimitation est retardé.

Autres questions

45. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité, et de quelle manière, de ces mesures avec ses obligations en droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

46. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le troisième rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la

promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

47. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du troisième rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

48. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2002 du dernier rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.
